



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 28 septembre 2016
2. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation des travaux
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Idées pour une nouvelle Constitution : continuation de l'examen et de la discussion des thèmes/articles tenus en suspens

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Léon Gloden, M. Gilles Roth

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 28 septembre 2016

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution

M. le Président-Rapporteur fait distribuer séance tenante une nouvelle proposition de texte de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution tenant compte des discussions en commission. Pour plus de détail, il est prié de se référer au document annexé.

L'orateur rappelle qu'il résulte de l'avis du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles qu'il faut déterminer avec précision les hypothèses dans lesquelles le pouvoir exécutif peut prendre des mesures exceptionnelles afin d'éviter toute velléité d'abus au détriment de la démocratie parlementaire.

Quant aux modifications proposées, il y a lieu de relever ce qui suit :

- La notion d' « état d'urgence » est remplacée par celle d' « état de crise », tel que proposé par le Conseil d'Etat.
- En plus de la crise internationale - soulevant, de l'avis de M. le Président-Rapporteur, autant de difficultés que la crise nationale - il est proposé de maintenir la référence à la crise nationale ainsi que le concept du « péril imminent », sauf à les formuler de manière plus restrictive. En effet, la notion « les besoins essentiels » est supprimée pour ne viser que les « intérêts vitaux » (à voir s'il faut se référer au seul pays ou à tout ou partie de la population ou aux deux). En outre, le terme « ordre public », jugé trop vaste, est remplacé par celui de « sécurité publique ». En fait, il se peut qu'il existe une atteinte grave à l'ordre public (troubles politiques ou sociaux) sans qu'il y ait une atteinte grave à la sécurité publique.
- La précision figurant dans le commentaire de l'article, à savoir que les règlements d'exception ne peuvent pas déroger à la Constitution et aux Conventions internationales, est insérée dans le corps même de la proposition de révision. Y est reprise la proposition de texte de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics : « à l'exclusion de celles réglées par la Constitution et les Conventions internationales ».
- Il est inséré un nouvel alinéa 2 s'inspirant de la formule consacrée par la Cour constitutionnelle pour les limites apportées à l'égalité de traitement selon laquelle les mesures doivent être rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but.
- Il est proposé de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 initial « Ils cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence [l'état de crise]. » L'orateur explique qu'il se peut que les mesures d'exception doivent encore perdurer, bien que l'état de crise n'existe plus. A titre d'exemple, il cite l'hypothèse où une loi reprenant les mesures d'exception n'a pas encore été votée par la Chambre des Députés.
- A l'alinéa 3, devenant le nouvel alinéa 4, les mots « se réunit » sont remplacés par ceux de « est convoquée ». En outre, il est proposé d'écrire « reste en fonction » au lieu de « reprend ses fonctions ».

- Afin de lever toute incertitude quant au rôle de la Chambre des Députés, il est suggéré de remplacer le mot « autorisée » par « décidée » à l’alinéa 4 initial, devenant le nouvel alinéa *in fine*.

A noter que pendant les dix premiers jours, le pouvoir de décision appartient au pouvoir exécutif, tandis qu’au-delà de dix jours, la Chambre des Députés devra intervenir et décider de la prorogation de l’état de crise.

Bien qu’il ait omis de prévoir la forme sous laquelle cette décision devra être prise, l’intervenant estime qu’il serait pourtant nécessaire de le préciser. Quant à la question soulevée par le Conseil d’Etat si l’acte de prorogation ne pourrait pas prendre une autre forme qu’une loi, l’intervenant est d’avis que le recours à l’instrument de la loi pour autoriser la prorogation de l’état d’urgence constitue le seul acte garantissant un contrôle juridictionnel. Une motion ou une résolution constituent des actes politiques n’ayant aucun effet juridique.

Echange de vues

De l’échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à la question de savoir si l’alinéa 1^{er} comporte une énumération cumulative ou alternative, M. le Président-Rapporteur souligne qu’il s’agit de conditions alternatives. Afin de lever toute incertitude à cet égard, il propose de faire sienne la proposition de remplacer le terme « et » par « ou ». Ainsi, le début de l’alinéa 1^{er} se lira comme suit :

« En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux du pays, (de tout ou partie de la population) ou de péril imminent ... »

- M. le Président-Rapporteur se rallie à la remarque que les trois cas de figure comportent implicitement la gravité, de sorte qu’une référence à la gravité de la situation paraît superfétatoire. Il propose partant de supprimer le bout de phrase « la gravité de la situation et ».
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk salue le fait que la nouvelle proposition de texte tienne compte de certaines réserves formulées à l’égard du texte initial. Il est toutefois à se demander si le recours à la notion d’ « état de crise » ne risque pas d’engendrer une confusion avec les situations de crise définies dans d’autres textes légaux, tels que celui relatif au Haut-Commissariat à la Protection nationale.

En outre, il donne à considérer que la formulation « les intérêts vitaux du pays » est très vague. Ne faudrait-il pas plutôt viser les intérêts vitaux de la « population » ? Enfin, il plaide, même au risque d’être redondant, pour le maintien de la référence à la gravité de la situation.

- Quant à la remarque que le bout de phrase « à l’exclusion de celles réglées par la Constitution et les Conventions internationales » en ce qu’il se réfère aux matières, ne reprend pas correctement l’idée que les règlements d’exception ne peuvent pas déroger à la Constitution et aux Conventions internationales, M. le Président-Rapporteur souligne qu’une autre possibilité pourrait consister à compléter le nouvel alinéa 2 *in fine* par le bout de phrase « sans pouvoir être contraires à la Constitution et aux Conventions internationales ». L’on pourrait toutefois aussi reformuler l’alinéa 1^{er} de la manière suivante : « (...), même dérogoires à des lois existantes, à l’exception de la Constitution et des Conventions internationales. »

- De l'avis du représentant du Gouvernement, il faudrait, par souci de sécurité juridique, préciser dans le commentaire des articles que sont visées les Conventions internationales ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg.
- Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas reformuler le nouvel alinéa *in fine* en écrivant « La prorogation des mesures d'urgence ... » afin qu'il soit clair que sont visées les mesures d'urgence dont il est question à l'alinéa 1^{er}.
En outre, il se demande si des nouvelles mesures peuvent être prises par la Chambre des Députés. En réponse, M. le Président-Rapporteur rappelle qu'en fonction de l'interprétation de la commission, la Chambre des Députés ne délègue pas ses compétences législatives durant l'état de crise au pouvoir exécutif. Elle continue donc de disposer de la plénitude de ses pouvoirs, y compris en matière législative. Par conséquent, elle peut à tout moment se substituer à la matière réglementaire édictée en fonction de l'habilitation constitutionnelle, sans toutefois se prononcer *ex post* sur les mesures d'exception prises par l'Exécutif.
- En ce qui concerne la question de la forme de l'acte de prorogation, la commission se déclare d'accord avec la proposition de M. le Président-Rapporteur de recourir à l'instrument de la loi.

En guise de conclusion, M. le Président-Rapporteur propose de reformuler son texte pour la prochaine réunion en tenant compte des discussions ci-dessus. Le nouveau texte sera transmis aux membres de la commission préalablement à cette réunion.

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

La commission revient sur les points tenus en suspens au cours de la réunion du 28 septembre dernier. De cette discussion, il convient de retenir succinctement ce qui suit :

- **Droits de l'enfant (article 38, alinéa 2)**

Mme la Co-Rapporteur en charge du chapitre 2 (Mme Simone Beissel) (ci-après « Mme la Co-Rapporteur ») répond par la négative à la question de M. le Président-Rapporteur si la commission n'est pas en retrait par rapport à la Convention internationale des Droits de l'Enfant en proclamant que les droits de l'enfant sont des droits non sanctionnables.

Quant aux deux nouveaux alinéas qu'elle a proposés au cours de la réunion du 28 septembre 2016, elle suggère de les reformuler comme suit :

- **Nouvel alinéa 3 :**

« L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement. »

- **Nouvel alinéa 4 :**

« L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne, en considération de son âge et de son discernement. »

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare se rallier aux nouvelles propositions de texte, bien qu'il ait salué l'inscription de ces deux nouveaux alinéas dans la section relative aux droits fondamentaux.

Les nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 38 reformulés trouvent l'accord de la commission.

- **Protection des animaux (article 42, alinéa 2)**

M. le Président-Rapporteur attire l'attention des membres de la commission sur le fait que la France vient de procéder à un changement du statut juridique des animaux dans le Code civil, leur accordant jusqu'alors le statut de « chose ».

Par conséquent, il soulève la question de savoir si par l'inscription dans la nouvelle Constitution de la phrase « Il reconnaît aux animaux le statut d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être. », une adaptation du Code civil luxembourgeois ne s'imposerait pas ?

- **Protection du patrimoine et de la culture**

Mme la Co-Rapporteur rappelle que les Constitutions française, belge et allemande ne soufflent mot sur la protection du patrimoine et de la culture. Quant à la Suisse, la protection du patrimoine relève du ressort des cantons.

Etant donné qu'il s'est dégagé lors de la réunion du 28 septembre dernier une majorité en faveur d'une disposition relative à la protection du patrimoine, elle propose d'inscrire le texte suivant dans la nouvelle Constitution :

« L'Etat promeut la protection du patrimoine culturel. »

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Président-Rapporteur soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas également relayer l'idée de l'accès à la culture.
- Un représentant du groupe politique LSAP est d'avis que la culture devrait être perçue comme une finalité politique transversale.
- Il est souligné que par le fait d'avoir ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade et de ratifier sous peu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette, le Grand-Duché de Luxembourg contribue d'ores et déjà à la promotion de la protection du patrimoine.
- Une représentante du groupe politique CSV, accueillant favorablement la proposition de texte ci-dessus, soulève la question de savoir s'il est envisagé d'inscrire une phrase supplémentaire dans la nouvelle Constitution reprenant l'idée du développement/de l'épanouissement culturel, à l'instar de la Constitution belge prévoyant « le droit à l'épanouissement culturel ».
En réponse, Mme la Co-Rapporteur signale que sa proposition de texte vise aussi bien le patrimoine que la culture. Concernant cette remarque, le représentant de la

sensibilité politique déi Lénk relève qu'il faut faire la distinction entre la promotion de la protection du patrimoine et le droit à l'épanouissement culturel.

Mme la Co-Rapporteur retient finalement que sa proposition de texte trouve l'accord de la commission. Il faut toutefois la compléter par une deuxième phrase qui pourrait se lire comme suit : « L'Etat garantit l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel. »

La commission y reviendra au cours d'une prochaine réunion (Mme la Co-Rapporteur ne pourra pas assister à la réunion du 10 octobre prochain.) Une proposition de texte sera au préalable transmise aux membres de la commission.

Suite à l'analyse des points tenus en suspens, la commission continue l'examen et la discussion des thèmes/articles à discuter sur base du document transmis par courrier électronique le 14 septembre 2016. De cette discussion, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- **Droits sociaux**

[Décision de la commission :

La commission reviendra sur la section 4 relative aux objectifs à valeur constitutionnelle en vue d'y insérer d'autres objectifs à valeur constitutionnelle, notamment dans les domaines économique et social.

Propositions :

(...) J'estime que les dispositions sur les droits dits sociaux dans la proposition de révision sont insuffisantes, tant par leur teneur que par la force de leur garantie. Ainsi, l'art. 34 ne fait qu'esquisser quelques droits sociaux et encore sans véritable garantie. Je propose d'insérer toute une section sur les droits sociaux fondamentaux, en s'inspirant par exemple des Pactes internationaux afférents, concernant notamment le droit au travail, les conditions de travail, la rémunération, la protection contre le licenciement, la démocratie économique, le logement.

(...)

Je plaide pour une extension significative des dispositions sur les droits individuels et sociaux, plus de précision, des garanties plus fortes, qui ne laissent pas trop de latitudes à la législation ordinaire pour les droits fondamentaux. On peut s'inspirer d'autres Constitutions nationales ou de Pactes internationaux plus avancés, mais qui n'ont pas la valeur juridique d'une constitution. (Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.) Voici quelques propositions concrètes :

- Art. 23. La liberté de la presse n'est pas vraiment garantie sans une protection particulière des journalistes, de leurs sources et d'un droit d'accès aux informations.

Je propose d'ajouter à l'article 23 la phrase suivante : « La protection des journalistes contre toute atteinte au secret des sources est garantie ainsi que leur droit d'accès à toutes les informations susceptibles d'intérêt public. La censure est interdite. » - Les affaires NSA et Luxleaks, parmi d'autres, ont montré l'importance, pour la démocratie, des révélations rendues publiques par des « lanceurs d'alerte » (whistleblowers). D'ailleurs, dans sa Recommandation du 30 avril 2014, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe propose une forte protection de ces lanceurs d'alerte. J'estime que cette protection fait partie des libertés constitutionnelles essentielles et je propose d'insérer après l'article 23 un nouvel article de la teneur suivante :

« Le lanceur d'alerte qui signale ou révèle des informations sur des actions ou omissions illicites ou constituant une menace ou un préjudice notamment pour l'intérêt général, l'intégrité des personnes, l'environnement, a droit à une protection légale contre toutes les formes de pressions ou de représailles. Cette protection s'applique au secteur public et au secteur privé. Elle est réglée pas la loi. »

- Dans le même ordre d'idées, le droit de désobéissance à des ordres illicites devrait être formulé explicitement dans la constitution.

Proposition : « Toute personne a le droit et le devoir de désobéir à des ordres contraires à la Constitution ou aux lois et de les signaler. Cette disposition s'applique au secteur public et au secteur privé. »

- Conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur les dérives du SREL, l'observation pour des raisons politiques, syndicales ou culturelles, ou plus généralement d'opinion ou d'engagement, devrait être explicitement interdite. Je propose d'insérer un article afférent dans le Chapitre sur les droits et libertés. - Droits sociaux. (...)]

Mme la Co-Rapporteur est d'avis que l'inscription dans la nouvelle Constitution de droits sociaux supplémentaires n'apporterait pas de plus-value par rapport à ceux figurant d'ores et déjà dans le texte proposé par la commission (droit du travail, liberté syndicale, sécurité sociale). S'y ajoute que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié bon nombre de conventions internationales relatives aux droits sociaux.

La commission se rallie à Mme la Co-Rapporteur et décide de ne pas compléter son texte par des droits sociaux supplémentaires.

- **Droit de propriété : articles 35 et 36**

[Décision de la commission :

La commission a décidé de revenir sur vos propositions faites à l'endroit des articles 35 et 36.

Proposition :

Aux Art. 35 et 36 je propose de préciser : a) qu'il y a différentes formes de propriété (sociale, publique) ; b) que la loi détermine les restrictions à l'usage de la propriété et la liberté du commerce conformément à l'intérêt général.]

Vu le système contraignant actuellement en vigueur, Mme la Co-Rapporteur propose de ne pas modifier le texte proposé par la commission.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Au regard de la conception absolue du droit de propriété, un représentant du groupe politique LSAP aurait accueilli favorablement une disposition s'inspirant de la Constitution allemande, à savoir « Eigentum verpflichtet ». Il souligne que cette idée ne s'inscrit pas dans le contexte de l'expropriation, mais elle a plutôt trait à un usage de la propriété dans une vision propriété-fonction sociale.

- De l'avis de M. le Président-Rapporteur une autre possibilité pourrait consister à reprendre la définition de la propriété du Code civil et de la compléter par une phrase relative à l'expropriation.

La commission reviendra sur la proposition de M. le Président-Rapporteur.

- **Communication digitale**

[Décision de la commission :

La commission reviendra sur le sujet de la communication digitale.

Proposition :

Eis heideg Zivilsatioun ass ganz besonnesch dei vun der digitaler Kommunikatioun. Dofir wier et gutt wann an d'Verfassung ausdrecklech stoen keim, datt et ee Recht op d'Veschlesselung vun der elektronischer privater Kommunikatioun an de privaten Dateien durch Computerprogramme gett. Dest verfassungsmeißecht Recht soll gleichgestallt sin matt deem op fräi Meenongsäußerung. Domatt keint de Staat net so ouni weideres per Gesetz verlange, datt zum Beispiel sollen Hannerdiiren an Computerprogrammen agebaut gin, dei d'staatlich Iwerwaachung vun der (privater) Kommunikatioun ermeiglechen sollen, wei dest aktuell an Grouss-Britannien an der politischer Diskussioun ass. Matt esou engem Paragraf an der Verfassung wier des dann besser un dei technesch Meichlechkeeten vun der heideger Zäit ugepasst. Merci

Eist Zeitalter ass ouni Zweifel daat vun der digitaler Kommunikatioun. Dofir wier et ubruecht, wann et ee verfaassungsmeißecht Recht op Verschlüsselung ouni staatlech Hannerdiiren vun aller privater digitaler Kommunikatioun geif. Nemmen esou ass et meiglech, fir jiddereen dee Wert drop leet, datt privat Messagen vertraulech bleiwen, ouni datt de Staat d'Vetraulechkeet keint per einfacht Gesetz emgoen wei daat an den USA fir d'NSA an der Diskussioun ass, wou de Staat esou wellt den Inhalt vun all verschlesseltem private digitale Message könne liesen.]

Mme la Co-Rapporteur est d'avis que la proposition de texte va à l'encontre non seulement des textes relatifs à la sécurité qui sont en cours d'élaboration, mais également de la loi relative au Haut-Commissariat à la Protection nationale. Elle propose partant de ne rien inscrire au sujet de la communication digitale dans la nouvelle Constitution, proposition à laquelle la commission se rallie.

- **Liberté de la recherche scientifique et autonomie de l'Université du Luxembourg (nouvel article 33bis à insérer le cas échéant)**

Décision de la commission :

La commission a décidé de revenir sur votre proposition dans le cadre du réexamen du chapitre relatif aux droits et libertés.

Proposition :

Au vu du rôle crucial à jouer par la science dans la société de la connaissance de demain, et au vu de l'absence de toute tradition universitaire au Luxembourg, je propose d'insérer dans le texte de la nouvelle Constitution luxembourgeoise un nouvel article ("33bis") abordant spécifiquement les enjeux de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur. L'un des fondements de tout régime juridique libéral de l'université est, en effet, le principe de la liberté de la recherche scientifique. Or celui-ci n'est pas, pour l'instant, consacré dans la proposition 6030. La même remarque vaut pour l'autonomie de l'Université du Luxembourg.

« Art. 33bis (1) La liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur est garantie. La science est responsable à l'égard de la société et des générations futures. Elle a droit au soutien financier de l'Etat.

(2) L'Université du Luxembourg jouit de l'autonomie dans les conditions fixées par la loi.

(3) L'accès aux études supérieures est ouvert à tous en fonction du mérite. La loi peut prévoir l'instauration de numerus clausus. Elle organise un système d'aides financières pour les étudiants.

(4) Toute personne est libre de faire ses études supérieures au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions d'accès à certaines professions réglementées et des règles de reconnaissance des diplômes. »]

Mme la Co-Rapporteur propose d'insérer un nouvel article 34 dans la nouvelle Constitution libellé comme suit :

« L'Etat garantit la liberté de la recherche scientifique. »

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président-Rapporteur relève que l'article 33 relatif à l'éducation ne vise plus les études universitaires. A ses yeux, il serait toutefois indiqué d'y employer le qualificatif « universitaire », sans que référence soit faite à l'Université du Luxembourg.
- Pour ce qui est de la proposition de M. le Président-Rapporteur d'y mentionner les bourses d'études supérieures, elle est rejetée par Mme la Co-Rapporteur au motif qu'il ne s'agit pas d'une question à régler au niveau constitutionnel.
- Un représentant du groupe politique CSV fait observer que le paragraphe 1^{er} dudit article prévoit le principe que toute personne a droit à l'éducation. Afin que ce droit puisse être exercé, il faut que des aides matérielles soient accordées à tous les

niveaux. Ainsi, les étudiants confrontés à des difficultés matérielles pour entreprendre et poursuivre des études supérieures devront bénéficier d'une aide leur favorisant l'accès aux études supérieures.

Il propose en outre de revoir le raisonnement du Conseil d'Etat l'ayant amené à supprimer le texte proposé par la commission et à proposer un nouveau texte repris par la commission.

Pour ce qui est de la liberté de la recherche scientifique, il met en garde contre une formulation absolue. Si elle est garantie sans restriction, alors il faudrait préciser dans le commentaire des articles qu'elle s'applique, à l'exclusion des hommes et des animaux. En réponse, M. le Président-Rapporteur renvoie à l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé « Liberté des arts et des sciences ». Il dispose que : « Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée. »

En guise de conclusion, la commission considère qu'il n'apparaît guère utile de reprendre l'article 13 de la Charte précitée vu qu'elle fait partie intégrante de notre droit positif. Elle estime toutefois indiqué d'instaurer une obligation supplémentaire pour l'Etat qui est celle de la promotion de la liberté de la recherche scientifique. Elle décide partant de compléter la section relative aux obligations à valeur constitutionnelle par un nouvel article libellé provisoirement comme suit : « L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique. » Il reviendra ainsi à l'Etat de décider librement de la manière dont il entend promouvoir cette liberté. Par ailleurs, la commission estime nécessaire d'introduire une disposition relative aux études supérieures soit en reformulant l'article 33, soit en proposant un nouvel article.

*

En vue du futur débat public sur la pétition n°698 concernant la langue luxembourgeoise, M. le Président-Rapporteur souhaite disposer d'une position commune de la commission sur la question de savoir s'il faut procéder à une révision anticipée de la Constitution ou s'il faut attendre la réforme globale pour ancrer la langue luxembourgeoise dans la Loi fondamentale. Les membres de la commission sont donc invités à en discuter au sein de leurs groupes/sensibilités politiques respectifs.

*

En ce qui concerne les dates et heures des prochaines réunions, les membres de la commission retiennent ce qui suit :

- Lundi, le 10 octobre 2016 de 15.30 à 17.00 heures.
A l'ordre du jour figureront la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ainsi que la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution – idées pour une nouvelle Constitution.
- Mercredi, le 12 octobre 2016 de 10.30 à 12.00 heures (la réunion sur le dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 aura lieu de 9.00 à 10.30 heures, de sorte que la commission pourra selon toute vraisemblance se réunir à 10.30 heures).
A l'ordre du jour figurera la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution – idées pour une nouvelle Constitution.
- Mercredi, le 19 octobre 2016 de 10.30 à 12.00 heures.
A l'ordre du jour figurera la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution – idées pour une nouvelle Constitution.
- Mercredi, le 26 octobre 2016 de 10.30 à 12.00 heures.

A l'ordre du jour figurera la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution – idées pour une nouvelle Constitution.

M. le Président-Rapporteur déclare qu'il souhaite que les amendements supplémentaires à la proposition de révision 6030 soient adoptés au cours de cette réunion et transmis par la suite au Conseil d'Etat afin qu'il puisse les intégrer dans son avis complémentaire.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Nouvelle proposition de texte concernant l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution élaborée par M. le Président-Rapporteur

Nouvelle proposition de texte concernant l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution :

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux du pays, (de tout ou partie de la population) et de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté la gravité de la situation et l'urgence, peut prendre en toutes matières, à l'exclusion de celles réglées par la Constitution et les Conventions internationales, des mesures réglementaires, même dérogatoires à des lois existantes.

Ces mesures ne peuvent être prises que si la Chambre des députés ne peut légiférer dans les délais appropriés et doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi.

Ces règlements ont une durée maximale de validité de trois mois. (Ils cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'Etat d'urgence.)

La Chambre des députés est convoquée de plein droit. Elle ne peut être dissoute pendant l'état de crise. En cas de dissolution préalable, la Chambre des députés reste en fonction jusqu'à l'assermentation des députés nouvellement élus.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de dix jours ne peut être décidée que par la Chambre des députés statuant à la majorité qualifiée ».